

Et aussi, le Sénat a passé le bill intitulé : " Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, " avec plusieurs amendements, auxquels il demande le concours de cette Chambre.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du *Canada*, étant lu,

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois.

Ordonné, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe.

Ordonné, Que le Greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner certaines résolutions au sujet de l'admission de l'*Ile du Prince-Edouard* dans la Confédération du *Canada* et le message de Son Excellence le Gouverneur-général sur ce sujet, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Chipman* a fait rapport que le Comité a passé plusieurs résolutions.

Ordonné, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Chipman* fait rapport des résolutions en conséquence, lesquelles sont lues comme suit :

1. Le *Canada* sera responsable des dettes et obligations de l'*Ile du Prince-Edouard* existantes à l'époque de l'Union.

2. En considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du *Canada*, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le *Canada* et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'*Ile du Prince-Edouard*, cette colonie aurait droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, (\$4,701,050).

3. L'*Ile du Prince-Edouard* n'ayant pas contracté de dettes égales à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, (\$4,701,050).

4. L'*Ile du Prince-Edouard* sera rédevable au *Canada* du montant (s'il y en a,) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union, pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$4,701,050,) et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

5. Le gouvernement de l'*Ile du Prince-Edouard* ne possédant pas de terres de la couronne et, en conséquence, ne retirant pas de revenus de cette source pour l'établissement et l'entretien de constructions locales, le gouvernement fédéral paiera, par versement semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'*Ile du Prince-Edouard*, quarante-cinq mille piastres (\$45,000,) par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année, sur toute somme n'excédant pas huit cent mille piastres (\$800,000,) que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'*Ile du Prince-Edouard* pour l'achat de terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

6. En considération du transport au parlement du *Canada* du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le *Canada* à l'*Ile du Prince-Edouard* pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres (\$30,000) et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021, ces deux paiements devant être faits par versements semi-annuels et d'avance, cet octroi annuel devant être augmenté en raison de